



Point 5 à l'ordre du jour

Rétribution des membres laïques du Conseil synodal

Proposition d'un nouvel alinéa 3 de l'article 4.3 « Membre du Conseil synodal » de la directive du Conseil synodal sur les indemnités et le remboursement de frais dans le cadre des fonctions électives

Rapport du Conseil synodal

Introduction

Le paragraphe relatif au statut des membres laïques du Conseil synodal contenu dans la directive relative aux indemnités et remboursement de frais dans le cadre des fonctions électives a été approuvée par le Synode extraordinaire des 8 et 9 mars 2019, à l'exception du 3^{ème} alinéa de l'article 4.3 qui concerne la rémunération.

Pour rappel, l'article 4.3 a été présenté comme suit :

4.3 Membre du Conseil synodal (catégorie 6) :

Les membres ministres du Conseil synodal sont salariés selon l'échelle salariale correspondant à leur ministère et selon leur ancienneté, sans progression particulière. Leur salaire est majoré, proportionnellement à leur taux d'activité au Conseil synodal, par une indemnité de fonction complémentaire fixe, annuelle et brute de 12'000.- pour un engagement à plein-temps.

Les membres laïques du Conseil synodal ne sont pas salariés mais reçoivent, proportionnellement à leur taux d'activité au Conseil synodal, une indemnité de fonction globale fixe, annuelle et brute de 133'640 francs pour un plein temps. Celle-ci, est soumise à l'AVS/AI, AC, LAA et à la LPP.

Les membres laïques du Conseil synodal au bénéfice de l'AVS sont rémunérés par une indemnité élective égale, proportionnellement à son taux d'engagement, au différentiel entre l'indemnité élective et la somme des rentes de la caisse de pension et de l'AVS (ou cas échéant du pont AVS).

Tous les membres du Conseil synodal reçoivent par ailleurs le remboursement des frais de déplacement et des dépenses de service :

Frais de déplacement :

Forfait de base équivalent au prix de l'abonnement général CFF 2^{ème} classe

Forfait complémentaire de 3'000 fr. par an versé proportionnellement au pourcentage d'activité

Autres frais :

Le règlement des remboursements des dépenses de service pour les personnes employées par l'EERV est applicable pour les autres frais (frais de repas pris à l'extérieur, frais d'hôtel, menues dépenses) et les frais de déplacement à l'étranger.

Après débat, le troisième alinéa n'a pas convenu au Synode, qui a chargé le nouveau Conseil synodal d'en proposer un nouveau.

A la lecture du procès-verbal concernant ce point, plusieurs pistes ont été discutées, mais sans que l'une d'entre elles émerge particulièrement. Le Conseil synodal a examiné la problématique sous divers angles abordés lors des débats, expose plusieurs variantes afin d'être exhaustif et en propose une pour décision.

Variante 1

L'alinéa 3 tel qu'il a été présenté a été rédigé dans le but d'éviter une rémunération excessive des membres retraités, notamment parce que l'indemnité versée viendrait s'ajouter aux éventuelles rentes perçues, créant ainsi une « double rémunération », cas de figure qui ne peut pas se présenter pour les ministres membres. Cela créerait donc une sorte d'inégalité de traitement.

Dans la mesure où le Synode souhaite effectivement limiter la rémunération des conseillers synodaux laïques en excluant la perception de toute rente, elle doit être corrigée pour éviter toute confusion : on parle dans celle présentée « d'âge AVS », donc 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes. Cela n'inclut pas la notion de retraite anticipée (même si la fin du texte parle de pont AVS). Le texte deviendrait :

« Les membres laïques du Conseil synodal au bénéfice d'une retraite, qu'elle soit anticipée ou non, sont rémunérés par une indemnité élective égale, proportionnellement à leur taux d'engagement, au différentiel entre l'indemnité élective et la sommes des rentes de leur caisse de pension et de l'AVS (ou cas échéant du pont AVS). »

Ce texte présente aux yeux du nouveau Conseil synodal des défauts importants. Lorsqu'on mentionne les rentes seules comme rémunérations, il y aurait lieu d'aller jusqu'au bout du raisonnement, soit de prendre en considération l'ensemble des revenus du retraité et non seulement les rentes, afin de rendre les comparaisons plus équitables. Ensuite, et comme l'ont relevé plusieurs délégués, cela signifierait que, en connaissance de cause, la plupart des personnes intéressées renonceraient, sauf exception, au vu des lourdes responsabilités assumées qui le seraient à titre quasiment bénévole. Enfin, cela dissuaderait des personnes expérimentées et dynamiques de se

présenter à cette fonction, alors que l'institution en aurait grandement besoin, ce qui, est contraire aux tendances actuellement observées dans la société ou le marché du travail.

Variante 2

Elle conserverait la teneur présentée à l'époque, mais avec une compensation seulement à partir de l'âge AVS. Le texte serait modifié comme suit :

« Les membres laïques du Conseil synodal atteignant l'âge AVS (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes) sont rémunérés par une indemnité élective égale, proportionnellement à leur taux d'engagement, au différentiel entre l'indemnité élective et la sommes des rentes de leur caisse de pension et de l'AVS. »

Variante 3

On peut aussi comprendre le texte proposé à l'époque comme une forme d'incitation à ne plus se présenter dans un tel mandat électif à partir de l'âge de la retraite, qu'elle soit anticipée ou non. La variante 3 proposée serait de limiter plus clairement la durée d'un tel mandat à un âge défini.

Dite variante mériterait alors une réflexion approfondie, notamment parce qu'elle toucherait également les ministres, par analogie. Si le Synode devait choisir cette option, il s'agirait de supprimer l'actuel alinéa 3 et introduire dans les directives et règlements concernés tant la notion de limite d'âge que celle du nombre des mandats. Cela pourrait être, comme couramment observé dans moult institutions, 70 ans et deux mandats (souvent l'équivalent d'une durée de 12 ans maximum). Le Conseil synodal présenterait dans une prochaine session les différentes modifications qu'entraînerait une telle variante, après un examen plus approfondi des conséquences de sa mise en application.

Variante 4

Dans le but de simplifier d'une part la réglementation en vigueur, sachant qu'il ne s'agit pas d'un élément prioritaire ou stratégique, et d'autre part conserver le potentiel attractif d'une telle fonction, cette variante prévoirait de supprimer cet alinéa.

Compte tenu des inconvénients ou de la complexité des variantes précédentes, cette variante est préconisée par le Conseil synodal et proposée au Synode.

Proposition de décision

Le Synode décide de supprimer le troisième alinéa de l'article 4.3 de la directive relative à la rétribution des membres du Conseil synodal entrée en vigueur au 1 ^{er} septembre 2019, pour la législature 2019-2024.

Conseil synodal
Lausanne, le 7 janvier 2020